



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

GROUPEMENT PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES

Service Prévention Prévision

Affaire suivie par : Cne Geoffrey CASU

☎: 04.90.81.69.00

Sdis.prevention@sdis84.fr

Nos Réf : GPPR/GC/ N° 130

Avignon, le 25 mai 2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de Vaucluse

à

UT 84 DREAL PACA
Madame Emmanuelle BERILLE

<p>Désignation : CARRIERES MARONCELLI</p> <p>Adresse : , LIEU DIT L ILE DES RATS 84420 PIOLENC</p> <p>Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique</p> <p>Projet : Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE : renouvellement de l'autorisation environnementale et extension de l'installation. Avis du sdis suite à mémoire de réponse.</p>	<p>Demandeur : M. MARONCELLI</p> <p>Auteur : GEOENVIRONNEMENT (Julie REYNAUD)</p> <p>Transmission reçue le : 19/05/2020</p> <p>Affaire suivie par : Capitaine CASU GEOFFREY</p> <p>Inscrit au logiciel WebPrev sous le n° 84091-00092</p>
---	--

Dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter les installations de la société CARRIERES MARONCELLI, commune de PIOLENC, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après des observations qu'appelle l'étude du dossier : « *mémoire de réponse réalisé par la société géoenvironnement* » suite à l'avis du SDIS du 8/10/2019.

PRESENTATION :

La SOCIETE DES CARRIERES MARONCELLI exploite une carrière alluvionnaire au lieu-dit « L'Île des Rats » sur la commune de Piolenc (84) depuis 20 ans ainsi qu'une installation fixe de traitement bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation distinct.

Ainsi, la SOCIETE DES CARRIERES MARONCELLI souhaite donc renouveler l'autorisation actuelle et s'étendre au Sud-Est du périmètre actuel, au lieu-dit "Martignan-Ouest" sur le territoire d'Orange (84).

Le projet de la SOCIETE DES CARRIERES MARONCELLI se trouve dans la partie Nord-Ouest du département de Vaucluse (84). Le projet de carrière se trouve dans l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal d'ORANGE et à l'extrémité Sud-Ouest du territoire communal de PIOLENC.

La carrière et son projet d'extension se situent plus précisément :

- En rive gauche et droite de la rivière l'Aygues, elle-même affluent rive gauche du Rhône,

- À 3,5 km environ du centre-ville de PIOLENC et 5 km environ de celui d'ORANGE,
- À moins de 20 km au Nord de Sorgues,
- À proximité de nombreux grands axes de transport : l'Autoroute A7 (à 5 km), la RD.907 (ancienne RN.7) à 3 km, la Ligne TGV Méditerranée (à 800 m), et le Rhône à proximité, utilisé pour la navigation fluviale (présence du terminal fluvial de la société FLUVIAL Logistique, du Groupe Maroncelli
- À 350 mètres environ de l'usine de traitement de la société Maroncelli où seront traités les futurs matériaux extraits à PIOLENC et ORANGE.

L'exploitation de la carrière s'effectuera de la même manière que la carrière actuelle, en eau et à ciel ouvert. Aucun tir de mine sur le site.

La durée d'autorisation demandée est de 27 ans.

Horaires de fonctionnement de la carrière (hors jours fériés) :

- Vente de granulats : 7h à 12h et de 13h à 18h
- Production :
 - o Eté : 6h à 20h
 - o Hiver 11h à 18h
- Extraction :
 - o Eté : 6 à 20h
 - o Hiver : 8 à 17h

Par ailleurs, compte tenu des activités exercées il est à noter que les risques réaction chimique, explosion d'origine chimique et toxicologique sont inexistantes.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Code de l'environnement
- Note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 8 avril 2013 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

CLASSEMENT :

Cet établissement, ne recevra pas de public, il est visé par le code du travail et le code de l'environnement, notamment dans la partie législative et réglementaire du livre V Titre 1^{er}, articles L511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les substances et activités classées sont répertoriées par la nomenclature aux rubriques suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
2510-1	« exploitation de carrière »	A
2515-1a	« broyage, concassage, criblage,...de produits minéraux »	E
2517-2	« station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes »	D

REponses DE L'EXPLOITANT SUITE AUX MESURES PRECONISEES PAR LE SDIS

Moyens d'alerte du service d'incendie et de secours :

1°) Désigner une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation et organiser par une procédure l'alerte et l'accueil du service d'incendie et de secours tant durant les heures d'ouverture que hors exploitation.

Réponse 1 : Une personne est en charge de donner l'alerte en cas de besoin (Mr ERARD ou son suppléant). La personne désignée dispose d'un téléphone portable.

Accessibilité au site et aux installations :

2°) Prévoir deux accès opposés sur le site « carrière existante » afin de permettre une présentation des moyens d'intervention sous le vent. Les accès au site s'effectueront par une voirie conforme aux caractéristiques d'une voie engin.

Réponse 2 : Deux accès ont été repérés et définis :

- Accès 1 (sud) : accueil bascule
- Accès 2 (nord-est) : contre canal / piolenc

3°) Prévoir deux accès opposés sur le site « extension carrière » afin de permettre une présentation des moyens d'intervention sous le vent. Les accès au site s'effectueront par une voirie conforme aux caractéristiques d'une voie engin.

Réponse 3 : Les accès seront définis après obtention de l'AP d'autorisation d'exploiter, purgé de tous recours.

Analyse SDIS : Prévoir deux accès opposés sur le site « extension carrière » afin de permettre une présentation des moyens d'intervention sous le vent. Les accès au site s'effectueront par une voirie conforme aux caractéristiques d'une voie engin.

4°) Equiper l'ensemble des portails d'accès aux sites et aux installations d'un dispositif de déverrouillage des accès soit :

- par une clé polycoise en dotation au SDIS 84
- par un dispositif facilement destructible par les moyens du SDIS (consultation du SDIS pour avis)

Réponse 4 : Les accès seront dotés d'un dispositif de déverrouillage des portails via une boîte à clés.

Analyse SDIS : Garantir l'ouverture de la boîte à clés « portail » avec la polycoise en dotation au SDIS 84.

5°) Garantir le cheminement sur les sites « carrière existante » et « extension carrière » par des voies engins conformément aux dispositions suivantes (article R4216-2 du code du travail):

- Largeur : 3 m minimum, bandes de stationnement exclues
- Surcharge de 160 KN
- Rayon intérieur minimum de 11 m, avec une surlargeur $S = 15/R$ (si $R < 50$ m)
- Hauteur libre de 3,50 m au minimum
- Pente ≤ 15 % (art R 111-4 du code de l'urbanisme)

Réponse 5 : Le cheminement sur le site actuel ainsi que son extension présentent une pente $< 10\%$. Aucune information précise sur les caractéristiques demandées.

Analyse SDIS : Garantir le cheminement sur les sites « carrière existante » et « extension carrière » par des voies engins conformément aux dispositions suivantes (article R4216-2 du code du travail):

- Largeur : 3 m minimum, bandes de stationnement exclues
- Surcharge de 160 KN
- Rayon intérieur minimum de 1.1 m, avec une surlargeur $S = 15/R$ (si $R < 50$ m)
- Hauteur libre de 3,50 m au minimum
- Pente ≤ 15 % (art R 111-4 du code de l'urbanisme)

6°) Desservir à partir d'une voie engins le pourtour des installations de broyage (carrière existante) par une voie échelle conforme aux dispositions suivantes (article R4216-2 du code du travail):

- Largeur : 4 m minimum, bandes de stationnement exclues
- Longueur de 10 m au minimum
- Résistance au poinçonnement de 100 KN pour 20 cm de diamètre
- Pente ≤ 10 %

Réponse 6 : aucune réponse concernant cette recommandation.

Analyse SDIS : Desservir à partir d'une voie engins le pourtour des installations de broyage (carrière existante) par une voie échelle conforme aux dispositions suivantes (article R4216-2 du code du travail):

- Largeur : 4 m minimum, bandes de stationnement exclues
- Longueur de 10 m au minimum
- Résistance au poinçonnement de 100 KN pour 20 cm de diamètre
- Pente ≤ 10 %

Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers :

7°) Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le site « carrière existante » par la mise en place d'un Point d'eau Naturel ou Artificiel (PENA) offrant une réserve incendie de 120m³ au minimum.

Son emplacement exact devra être vu en accord avec bureau Prévision de la Compagnie d'Orange.

Son implantation devra se situer à moins de 100m des installations en parcours réel.

Maintenir en eau et accessible la réserve, en tout temps.

Réponse 7 : Implantation d'une réserve souple de 120 m3.

8°) Compléter la DECI sur le site « carrière existante » avec la « cuve tampon installation broyage » qui sera équipée conformément aux annexes du RRDECI afin de la rendre utilisable aux services de secours.

Réponse 8 : L'exploitant ne souhaite plus renforcer sa DECI à l'aide de la cuve tampon.

9°) Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le site « extension carrière » par la mise en place d'un Point d'eau Naturel ou Artificiel (PENA) offrant une réserve incendie de 120m³ au minimum.

Son emplacement exact devra être vu en accord avec bureau Prévision de la Compagnie d'Orange.

Son implantation devra se situer à moins de 100m des installations en parcours réel.

Maintenir en eau et accessible la réserve, en tout temps.

Réponse 9 : Prise en compte de la DECI du site « extension carrière » via un PENA de type plan d'eau.

- Rayon intérieur minimum de 11 m, avec une surlargeur $S = 15/R$ (si $R < 50$ m)
- Hauteur libre de 3,50 m au minimum
- Pente ≤ 15 % (art R 111-4 du code de l'urbanisme)

4°) Desservir à partir d'une voie engins le pourtour des installations de broyage (carrière existante) par une voie échelle conforme aux dispositions suivantes (article R4216-2 du code du travail):

- Largeur : 4 m minimum, bandes de stationnement exclues
- Longueur de 10 m au minimum
- Résistance au poinçonnement de 100 KN pour 20 cm de diamètre
- Pente ≤ 10 %

5°) Réaliser sur le site « extension carrière » un PENA conforme au RDDECI permettant d'obtenir un débit minimum de 60m³/h durant 2 heures.

Les caractéristiques techniques des Points d'Eau d'Incendie (PEI) pouvant être validées par le SDIS 84 sont précisées par les fiches du Guide départemental de répertoriage et d'aménagement des Points d'Eau Incendie (annexe 1 du RDDECI téléchargeable sur le site de la préfecture et du SDIS de Vaucluse www.sdis84.fr). Le SDIS laisse au demandeur le choix du type de Points d'Eau Incendie (PEI) à installer.

6°) Installer sur les « installations broyeur » un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux (notamment d'extinction) et écoulements susceptibles de générer une pollution. Son dimensionnement permettra de confiner le volume des matières stockées, le volume d'extinction, le produit libéré, le volume d'eau lié aux intempéries.

7°) Installer un dispositif de coupure générale électrique sur chaque installation afin de garantir sa mise en sécurité.

Sous réserve des prescriptions émises, j'émet un **AVIS FAVORABLE** pour l'exploitation de l'entreprise.

Pour le D.D.S.I.S.
et par ordre,



Le Lieutenant-Colonel Thierry TREZEL

Analyse SDIS : Réaliser sur le site « extension carrière » un PENA conforme au RDDECI permettant d'obtenir un débit minimum de 60m³/h durant 2 heures.

Les caractéristiques techniques des Points d'Eau d'Incendie (PEI) pouvant être validées par le SDIS 84 sont précisées par les fiches du Guide départemental de répertoriation et d'aménagement des Points d'Eau Incendie (annexe 1 du RDDECI téléchargeable sur le site de la préfecture et du SDIS de Vaucluse www.sdis84.fr). Le SDIS laisse au demandeur le choix du type de Points d'Eau Incendie (PEI) à installer.

10°) Informer le bureau Prévision de la Compagnie d'Orange lors des travaux de mise en place des Points d'Eau Incendie (PEI). (Le bureau Prévision de la Compagnie d'Orange se tient à votre disposition pour une éventuelle visite de chantier et conseils relatifs à la pose des prises d'eau en particulier).

Réponse 10 : action réalisée.

11°) Signaler au service public (inter)communal de DECI, l'achèvement des travaux relatifs à l'implantation ou l'amélioration de la DECI afin de réaliser une visite de réception obligatoire en présence des Sapeurs-Pompiers et enregistrer le (les) nouveau(x) PEI dans la base de données départementale de DECI.

Réponse 11 : Une fois le site nouvellement autorisé, une visite de réception des PEI sera organisée.

12°) Installer sur les « installations broyeur » un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux (notamment d'extinction) et écoulements susceptibles de générer une pollution. Son dimensionnement permettra de confiner le volume des matières stockées, le volume d'extinction, le produit libéré, le volume d'eau lié aux intempéries.

Réponse 12 : aucune information

Analyse SDIS : Installer sur les « installations broyeur » un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux (notamment d'extinction) et écoulements susceptibles de générer une pollution. Son dimensionnement permettra de confiner le volume des matières stockées, le volume d'extinction, le produit libéré, le volume d'eau lié aux intempéries.

Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers :

13°) Installer un dispositif de coupure générale électrique sur chaque installation afin de garantir sa mise en sécurité.

Réponse 13 : aucune information.

Analyse SDIS : Installer un dispositif de coupure générale électrique sur chaque installation afin de garantir sa mise en sécurité.

MESURES PRECONISEES PAR LE SDIS SUITE AU MEMOIRE DE REPONSE :

1°) Prévoir deux accès opposés sur le site « extension carrière » afin de permettre une présentation des moyens d'intervention sous le vent. Les accès au site s'effectueront par une voirie conforme aux caractéristiques d'une voie engin.

2°) Garantir l'ouverture de la boîte à clés « portail » avec la polycoise en dotation au SDIS 84.

3°) Garantir le cheminement sur les sites « carrière existante » et « extension carrière » par des voies engins conformément aux dispositions suivantes (article R4216-2 du code du travail):

- Largeur : 3 m minimum, bandes de stationnement exclues
- Surcharge de 160 KN